



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 29.10.2024 de la SAS Marchand Paul, Rte de Rochefort 17380 TONNAY-BOUTONNE – tel : 05 46 33 21 19

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, la circulation et le stationnement durant les travaux de voirie au Chemin du Ruisseau

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 31.10.2024 au 15.11.2024 inclus, la circulation, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la VC9 (de la RD au premier croisement avec le VC8)

Les riverains concernés devront pouvoir accéder à leur habitation, ainsi que les services de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur ainsi que sa responsabilité. La signalisation devra être visible de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- SAS Marchand

Fait à ARCHINGEAY, le 31.10.2024

Le Maire, Rémi LAMARE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE